



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
après examen au cas par cas sur l'élaboration de l'aire de mise  
en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune  
d'Illiers-Combray (28)**

n°F02417S00023

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 19 janvier 2018 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement sur l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune d'Illiers-Combray (28)**

**La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune d'Illiers-Combray (28) reçue le 20 novembre 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 décembre 2017 ;
  
- Considérant que l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) d'Illiers-Combray s'inscrit dans une démarche de sauvegarde et de valorisation du patrimoine bâti et paysager de la commune et constitue un cadre, à valeur de servitude d'utilité publique, pour les aménagements réalisés dans son périmètre ;
- Considérant que le périmètre de l'AVAP porte sur 28,5 % du territoire communal, soit 9,6 km<sup>2</sup>, et se décompose en cinq zones patrimoniales distinctes délimitées en fonction de leurs caractéristiques architecturales et paysagères permettant ainsi d'adapter le cadre des prescriptions ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que dans une logique de conciliation avec les enjeux paysagers, l'encadrement par l'AVAP des opérations portant sur les énergies renouvelables et l'amélioration de l'isolation thermique ou acoustique des bâtiments ne fera pas obstacle à leur développement ;
- Considérant que l'AVAP comporte un ensemble de prescriptions visant à préserver les couverts boisés, les jardins et les milieux humides, contribuant ainsi au maintien des continuités écologiques et à la limitation du risque d'inondation ;
- Considérant, outre les problématiques pré-citées, que le territoire de la commune d'Illiers-Combray ne présente pas de sensibilité environnementale particulière sur laquelle l'AVAP pourrait avoir un impact significatif ;
- Considérant, au vu des éléments précédents, que le projet d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative notable sur l'environnement ou la santé humaine ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune d'Illiers-Combray (28) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

## **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

## **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 janvier 2018

La mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.**